

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux investissements agricoles.

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgé-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 564, 593, 601 et In-8° 106.

Sénat : 179, 214 et 221 (1959-1960).

taire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

— 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement :

— 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

— 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles.

2° A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

— 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

— 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

— 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

— 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution et, notamment, pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

— 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires.

Art. 2.

Supprimé

Art. 3 (nouveau).

La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 4 (nouveau).

Les projets inscrits aux programmes approuvés par le Ministre de l'Agriculture, ayant pour objet l'amélioration des circuits de distribution, bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1960.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.